



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 39356

Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la réflexion menée par les professionnels de la presse avec les pouvoirs publics concernant les aides à la presse et l'importante mesure prise sur les taux de cotisation des vendeurs-colporteurs de presse. En effet, l'abaissement du taux de 6 p. 100 à 4 p. 100 pour la presse quotidienne régionale, à compter du 1er janvier 1996, doit avoir un impact significatif sur le développement du portage qui consiste à l'heure actuelle un des principaux excès de développement de la presse locale et nationale. Toutefois, il s'avère que sur le plan technique, un retard a été pris pour modifier en conséquence l'arrêté et interdit toute mise en œuvre des modalités révisées. C'est pourquoi, comme il a été fait mention à plusieurs reprises de cette mesure qui devait entrer en vigueur le 1er janvier 1996 et compte tenu de l'importance du sujet pour l'ensemble des quotidiens, il lui demande de bien vouloir faire modifier cet arrêté dans les meilleurs délais.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a confirmé la mise en place, dans le cadre du plan de réforme des aides à la presse, de mesures destinées à favoriser le portage des publications à domicile. Celles-ci comprennent deux volets : en premier lieu, l'alignement des cotisations des porteurs de presse et des vendeurs-colporteurs de l'ensemble des quotidiens sur le taux préférentiel de 4 p. 100 du plafond journalier de la sécurité sociale, dont bénéficient déjà les quotidiens départementaux. Actuellement les taux appliqués à la presse quotidienne régionale et nationale s'établissent respectivement à 6 p. 100 et 8 p. 100. Cela suppose une modification de l'arrêté du 7 janvier 1991 portant fixation de l'assiette forfaitaire des cotisations dues pour les vendeurs-colporteurs de presse et les porteurs de presse quotidienne et assimilée. En second lieu, la compensation pendant cinq ans, pour les seuls quotidiens nationaux, de la totalité des charges sociales, acquittées par les entreprises de presse au titre de cette catégorie de personnels, afin de faciliter le démarrage du portage pour cette famille de presse. Cette mesure prend la forme d'une compensation sur fonds budgétaires à la dizaine de titres intéressés. Un crédit de 2,4 millions de francs a été ouvert à cet effet par la loi de finances pour 1996. Les textes réglementaires de mise en œuvre sont en cours d'élaboration et devraient être publiés prochainement au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39356

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2802

Réponse publiée le : 22 juillet 1996, page 3981